

Pour pouvoir pêcher :

La pratique de la pêche sur les étangs fédéraux est permise à toute personne détentrice d'une **carte de pêche du département de l'Aisne** ou détentrice du **timbre URNE** (Union Réciproitaire du Nord-Est).



Règlement :

La réglementation pêche sur les étangs fédéraux de l'Aisne obéit à un règlement spécifique établi par étang. Des panneaux ainsi que les règlements en vigueur sont affichés à l'entrée de chaque plan d'eau. Ils sont également téléchargeables sur le site de la Fédération (www.fnpf.fr/02).

Peuplement :

Tous les plans d'eau fédéraux ont globalement le même peuplement piscicole. Ils sont composés principalement de Gardons, Tanches, Brèmes, Carpes (dont nombre de poissons trophées dépassant 20 kg), ainsi que de carnassiers (Brochets, Sandres et Perches principalement) en densité intéressante. Ces étangs sont par ailleurs empoisonnés tous les ans par la Fédération, en poisson fourrage, Carpes, Tanches et Brochets issus de la pisciculture/ésociculture fédérale.

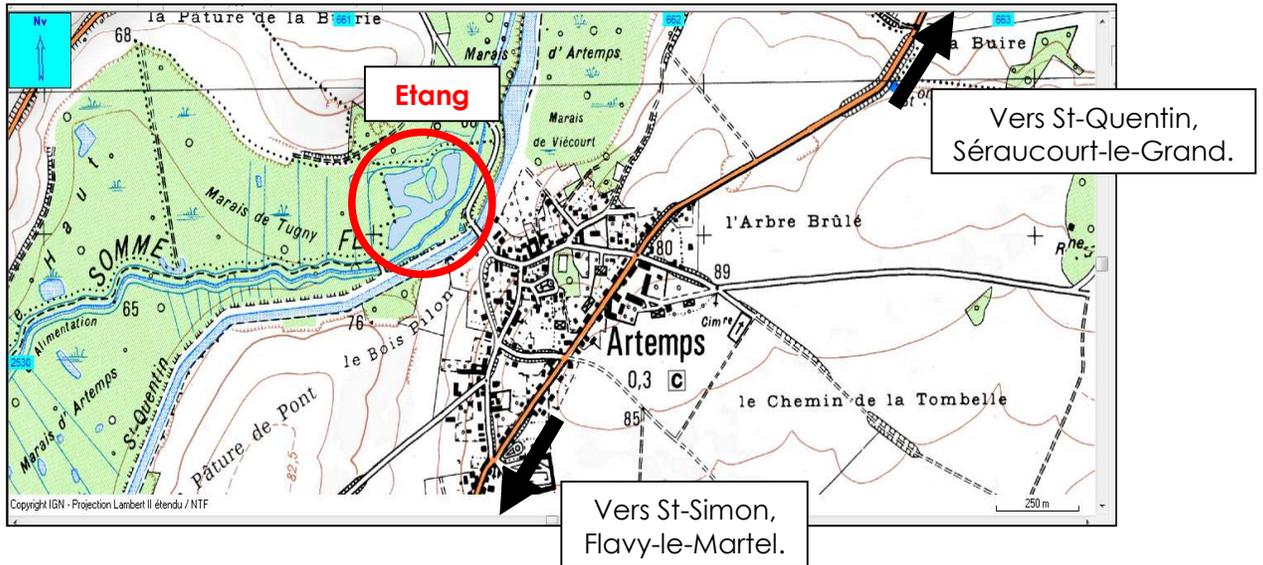
Toute présence sur ces plans d'eau implique la connaissance du règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.



1) L'étang fédéral d'Artemps

Le plan d'eau d'Artemps se situe sur la commune d'Artemps, à environ 15 km au Sud Ouest de Saint-Quentin, en rive droite de la rivière Somme en contrebas du Canal de Saint-Quentin. Il est accessible par la D32 reliant Séraucourt-le-Grand à Saint-Simon.

D'origine artificielle, ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole et s'étend sur une surface d'environ 3 hectares.



Règlementation spécifique :

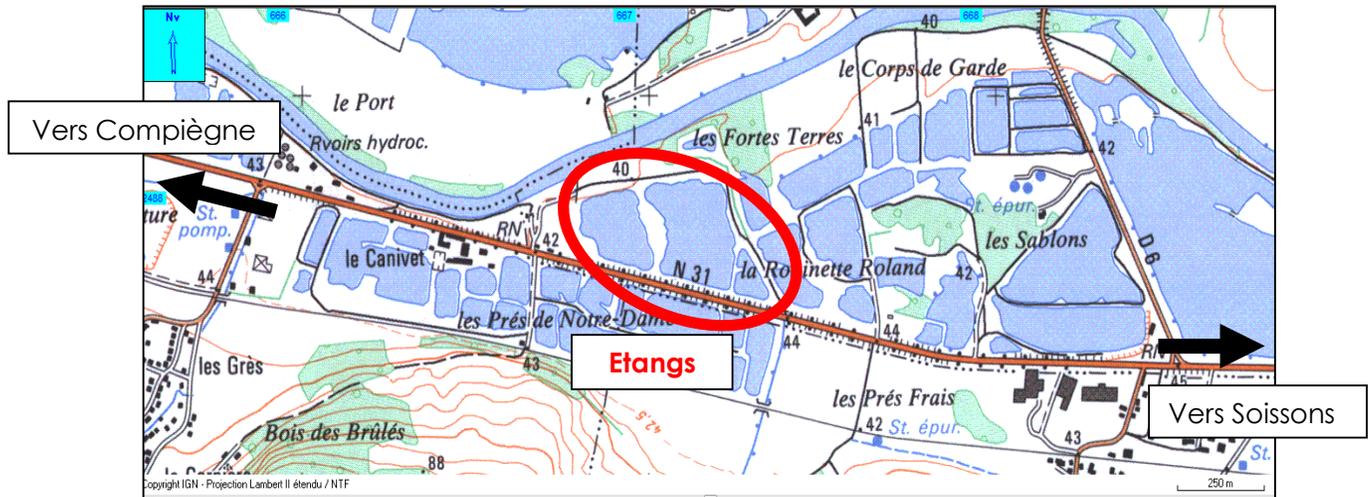
A l'exception de quelques règles spécifiques, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

- L'utilisation de bateaux, float-tube et waders est interdite.
- La baignade et les feux sont interdits.
- La pêche de la Carpe de nuit est interdite.
- Les lignes doivent obligatoirement être **tendues perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne doivent pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- La pêche s'effectue à 4 lignes **dont deux lignes maximum pour le carnassier**.
- Le nombre de captures de carnassiers (Brochet et Sandre uniquement) est limité à **deux poissons par espèces, par jour et par pêcheur**.

2) Les étangs fédéraux du Canivet

Les plans d'eau du Canivet se situent sur la commune de Pommiers, à environ 5 km à l'Ouest de Soissons. Ils sont accessibles par la RN 31 reliant Soissons à Compiègne.

Ils s'étendent sur une surface d'environ 9 hectares, répartie en 3 plans d'eau d'environ 5 ha, 3 ha et 1 ha. La profondeur oscille entre 1,5 et 4,5 mètres.



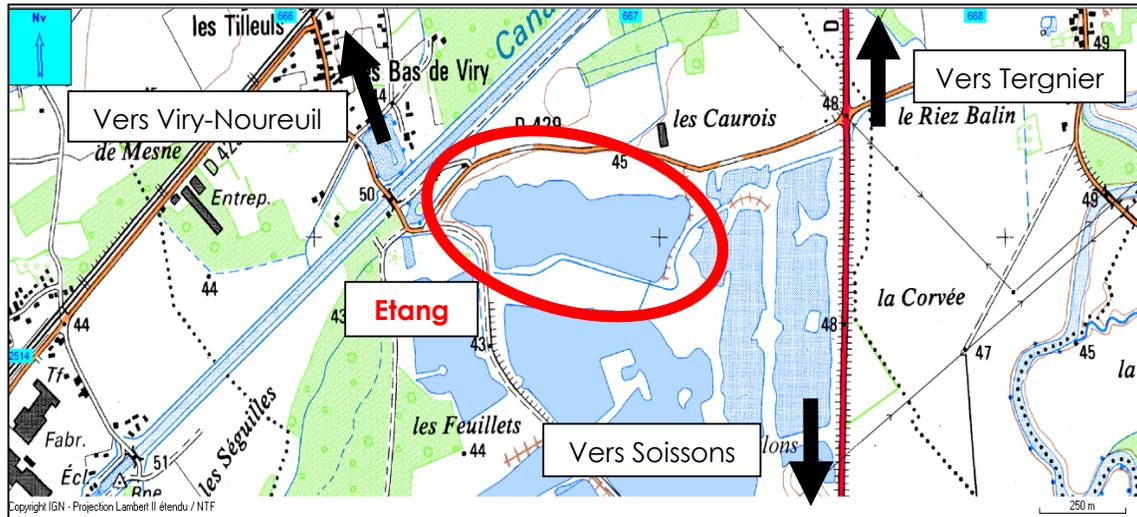
Règlementation spécifique :

A l'exception de quelques règles spécifiques, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

- L'utilisation de bateaux, float-tube et waders est interdite.
- La baignade et les feux sont interdits.
- La pêche de la Carpe de nuit est autorisée.
- Les lignes doivent obligatoirement être **tendues perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne doivent pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- La pêche s'effectue à 4 lignes **dont deux lignes maximum pour le carnassier**.
- Le nombre de captures de carnassiers (Brochet et Sandre uniquement) est limité à **deux poissons par espèces, par jour et par pêcheur**.

3) L'étang fédéral des Caurois

Le plan d'eau des Caurois se situe sur la commune de Viry-Nouveau, à environ 3 km à l'Est de Chauny. Il est accessible par la RD 429 reliant Condren à Viry Nouveau. Il s'étend sur une surface d'environ 12 hectares, sa profondeur moyenne se situe autour de 3 mètres avec quelques fosses de plus de 5 mètres.



Règlementation spécifique :

À l'exception de quelques règles spécifiques, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

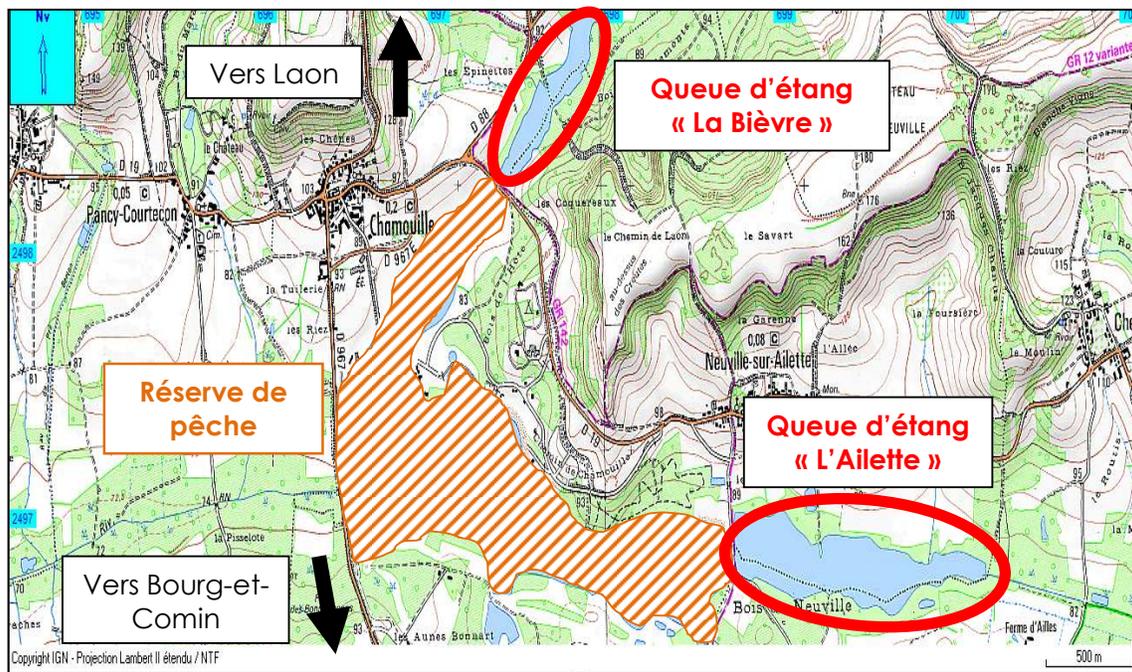
- La pratique de la pêche s'effectue en **No-Kill** (remise à l'eau obligatoire !) pour **l'ensemble des espèces piscicoles** présentes dans le plan d'eau.
- L'utilisation de **float-tube est autorisée**.
- L'utilisation de bateaux et waders est interdite.
- La baignade et les feux sont interdits.
- La pêche de la Carpe de nuit est autorisée (suivre le balisage du secteur).
- Les lignes doivent obligatoirement être **tendues perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne doivent pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- La pêche s'effectue à 4 lignes **dont deux lignes maximum pour le carnassier**.

4) Le plan d'eau fédéral de l'Ailette, queues d'étang de « La Bièvre » et de « L'Ailette »

Le plan d'eau de l'Ailette est d'origine artificielle et sa partie centrale est classée en réserve de pêche ainsi qu'une bande de 25m de chaque côté de l'ouvrage séparant la queue d'étang « L'Ailette » de la partie centrale. Seules les queues d'étang « La Bièvre » et « L'Ailette » sont autorisées à la pêche.

- La queue d'étang « La Bièvre » est située sur la commune de Chamouille, à environ 15 km au sud de Laon en prenant la D967 en direction de Bourg-et-Comin, puis la D19 en direction de Neuville-sur-Ailette. Sa superficie est d'environ 9 ha mais 5 ha sont véritablement accessibles aux pêcheurs. La profondeur moyenne n'excède pas 2,5 m.

- La queue d'étang « L'Ailette » est située sur la commune de Neuville-sur-Ailette, à environ 2 km de la queue d'étang « La Bièvre », en suivant la D19 en direction de Neuville-sur-Ailette. Sa superficie avoisine 25 ha mais 12 ha sont réellement praticables pour les pêcheurs. La profondeur maximale est d'environ 2 m.



Règlementation spécifique :

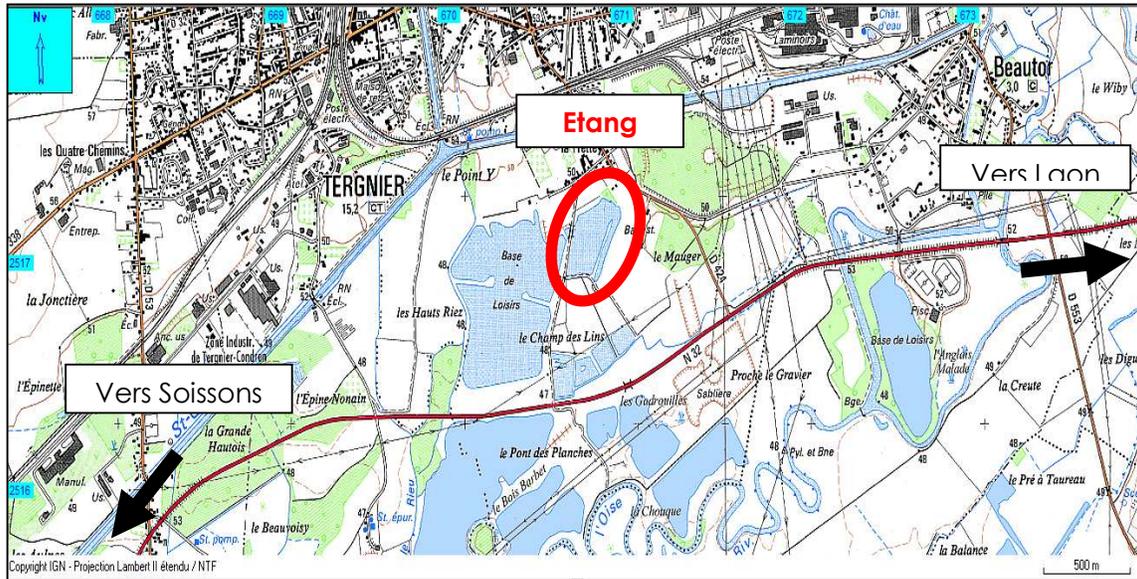
A l'exception de quelques règles spécifiques, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

- L'utilisation de bateaux, float-tube et waders est interdite.
- La baignade et les feux sont interdits.
- La **pêche de la Carpe de nuit** est autorisée **uniquement sur la queue d'étang « L'Ailette »**.
- Les lignes doivent obligatoirement être **tendues perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne doivent pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- La pêche s'effectue à 4 lignes **dont deux lignes maximum pour le carnassier**.
- Le nombre de captures de carnassiers (Brochet et Sandre uniquement) est limité à **deux poissons par espèces, par jour et par pêcheur**.

5) L'étang fédéral de la Frette

Le plan d'eau de La Frette se situe sur la commune de Fargniers, à quelques mètres de la base de loisirs du même nom. Il est accessible par la N32 reliant Beautor à Condren.

Le plan d'eau de la base de loisirs de La Frette est géré par la commune de Tergnier et une réglementation spécifique a été mise en place (période d'ouverture, modes de pêche...); **seul l'étang accolé est géré par la Fédération de Pêche**. D'origine artificielle, il s'étend sur une surface d'environ 8 hectares et sa profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres.



Règlementation spécifique :

A l'exception de quelques règles spécifiques, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

- L'utilisation de bateaux, float-tube et waders est interdite.
- La baignade et les feux sont interdits.
- La pêche de la Carpe de nuit est autorisée.
- Les lignes doivent obligatoirement être **tendues perpendiculairement à la berge**, à l'emplacement du poste de pêche, et **ne doivent pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau** afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- La pêche s'effectue à 4 lignes **dont deux lignes maximum pour le carnassier**.
- Le nombre de captures de carnassiers (Brochet et Sandre uniquement) est limité à **deux poissons par espèces, par jour et par pêcheur**.

Bonne pêche à toutes et à tous.